

CONTRAT D'AFFRETEMENT MARITIME

Les parties du contrat de location sont liées par un contrat d'affrètement maritime régi par la loi du 18 juin 1966 et ses décrets d'application ainsi que les dispositions qui suivent :

Dans les conditions générales définies par le contrat suivant, on comprend par :

- le fréteur: SARL PASSEUR DES ILES en tant qu'armateur et exploitant des navires Passeur des îles et Jules Marguerite.

- l'affrèteur: toute personne physique ou morale, ou tout organisme qui conclut un contrat avec le fréteur.

Il est conclu entre :

SARL PASSEUR DES ILES, représentée par Mrs Jérôme Morverand et François Perus
67 Route d'Auray
56 550 BELZ

FRETEUR

et

AFFRETEUR

un engagement de location du navire PASSEUR DES ILES, dès réception sous 10 jours d'un acompte et aux conditions suivantes :

PERIODE

Du _____ au _____

Port de départ :

Port de retour :

MONTANT DE L'AFFRETEMENT

Prix de base HT :

€

TVA 5,5% :

€

Prix TTC :

€ ,Acompte (30%) :

€

Le solde au plus tard le jour de l'embarquement.

Les parties déclarent avoir pris connaissance et acceptés les conditions du présent contrat.

Fait à Belz le _____

L'affrèteur
Mention « lu et approuvé »

Signature et cachet

Le fréteur SARL PASSEUR DES ILES

Signature et cachet

PASSEUR DES ILES

SARL au capital de 1000€

RCS Lorient 494 484 801

67 Route d'Auray

56 550 BELZ

06 22 01 67 72

www.passeurdesiles.com

Article 1 : Réserve

La réserve du navire ne sera effective qu'à réception de ce contrat signé par l'affréteur et accompagné d'un chèque d'acompte à l'ordre du fréteur, représentant 30 % de l'affrètement. Le solde devra être adressé au fréteur au plus tard le jour de l'embarquement.

Article 2 : Tarif

Le prix convenu dans le contrat d'affrètement est ferme et définitif.

Les prestations désignées par le présent contrat sont soumises à la TVA au taux de 5,5%.

Article 3 : Assurance

Le fréteur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle vis à vis des personnes embarquées par l'affréteur. Le montant de l'affrètement ne comprend pas d'assurance rapatriement, maladie, accident de voyage, perte ou vol de bagages, interruption de voyage,...

Nous recommandons expressément à l'affréteur de prendre une assurance personnelle en cas de nécessité de rapatriement.

Article 4 : Responsabilité

Pendant toute la durée de la croisière, le navire est sous la responsabilité du capitaine, seul maître à bord.

L'affréteur s'engage à respecter les consignes de sécurité données par l'équipage.

Le fréteur ne peut être tenu pour responsable des incidents et dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente.

Le fréteur ne peut être tenu pour responsable des infractions qui pourraient être commises, soit à bord, soit au cours des escales, par l'un ou l'autre des participants à la croisière. Lorsque l'affréteur est un organisme encadrant un groupe, les personnes qui descendent à terre sont sous la seule responsabilité des encadrants.

Article 5 : Annulation

Annulation par l'affréteur

- Plus de 3 mois avant la date de la croisière : l'acompte sera intégralement remboursé à l'affréteur.
- Moins de 3 mois et plus de 21 jours avant la date de la croisière: l'acompte sera reporté sur une autre date.
- Moins de 21 jours avant la date de la croisière: l'acompte reste acquis au fréteur.

Annulation par le fréteur

- Au cas où le fréteur ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté, soit de mettre à disposition de l'affréteur un autre bateau, soit de restituer les sommes versées sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Si des difficultés rendaient impossible le départ ou la poursuite de la croisière, la responsabilité du fréteur ne saurait être recherchée en cas de force majeure dûment constatée. Aucune somme ne sera restituée.

Article 6 : Divers

Les prestations comprennent, pour la période indiquée: la présence d'un capitaine, les assurances (cf. art 3).

En ce qui concerne la sécurité, les participants acceptent par avance d'être soumis aux décisions du capitaine. L'adhésion comporte reconnaissance par les participants qu'ils savent nager.

Les mineurs doivent être accompagnés et encadrés, ou en cas de participation individuelle, muni d'une autorisation parentale. Dans le cas où une personne embarquée ne se conformerait pas aux décisions du capitaine (par exemple pour des questions de sécurité), celle-ci pourrait être exclue de la croisière. Les sommes versées resteront acquises au fréteur.

Article 7 : Convoyage/déplacement

Si, à la demande de l'affréteur, le départ et/ou le retour de la croisière ne se fait pas au port d'attache du navire, à savoir le port Kerners ou de Port Navalo (pour le Passeur des îles), un supplément pour le convoyage du bateau sera demandé à l'affréteur.

Ce montant est forfaitaire et est compris dans le montant de l'affrètement.